

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahirs du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) prorogeant pour une période de cinq ans les permis d'exploitation de mines.....	1050
Dahir du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial (Rharb).....	1055
Dahir du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala).....	1055
Dahir du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant la vente de deux lots de colonisation dits « Beni Madane » (Tadla).....	1056
Dahir du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial, sise à Casablanca.....	1056
Dahir du 19 septembre 1934 (9 jourmada II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.....	1056
Dahir du 19 septembre 1934 (9 jourmada II 1353) autorisant la vente de lots urbains du centre d'estivage d'Ifrane.....	1056
Dahir du 19 septembre 1934 (9 jourmada II 1353) portant classement comme monuments historiques des ruines de la kechla Aoukechtim, dans le site de Tinmel (Marrakech).....	1057
Dahir du 19 septembre 1934 (9 jourmada II 1353) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat chérifien et la Société des voyages et hôtels nord-africains.....	1057
Dahir du 19 septembre 1934 (9 jourmada II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).....	1057
Dahir du 5 octobre 1934 (25 jourmada II 1353) exonérant du droit de timbre les bulletins souscrits au profit de la Société coopérative des pêcheurs indigènes du Sous.....	1058
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Nafma (Oujda) et fixation du rayon de sa zone périphérique.....	1058
Arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville d'Oujda.....	1058
Arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et les Habous de Fès-Jedid, et classant des parcelles acquises par la ville à son domaine public.....	1059

Arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada II 1353) déclarant des parcelles de terrain du domaine public de la ville de Seltat, et autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces parcelles contre une parcelle appartenant à la Société immobilière de Seltat.....	1059
Arrêté viziriel du 24 septembre 1934 (14 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition de la mitoyenneté de murs, sis à Fès.....	1060
Arrêté viziriel du 25 septembre 1934 (15 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition des droits d'usufruit grevant une parcelle de terrain domanial (Meknès).....	1060
Arrêté viziriel du 25 septembre 1934 (15 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tahar-Souk (Taza).....	1060
Arrêté viziriel du 25 septembre 1934 (15 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Taza.....	1061
Arrêté viziriel du 25 septembre 1934 (15 jourmada II 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un groupe scolaire israélite à Beni-Mellal (Tadla), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.....	1061
Arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) autorisant la vente d'un lot de terrain par la ville de Marrakech.....	1061
Arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) ratifiant la vente d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Mogador.....	1062
Arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) portant nomination de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, à Sefrou.....	1062
Arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.....	1063
Arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.....	1063
Arrêté viziriel du 26 septembre 1934 (16 jourmada II 1353) ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des ruines de divers monuments dans le site de Tinmel (Marrakech).....	1063

Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Rabat	1064
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1934 (21 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou	1064
Arrêté viziriel du 12 octobre 1934 (3 rejeb 1353) portant fixation des surlaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et le Portugal	1065
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Berliner Boersen Zeitung »	1065
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « La Tunisie socialiste »	1065
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb	1066
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance de diverses pistes du territoire d'Ouezzane	1066
Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 20 avril 1931 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains, rive gauche du Sebou, entre Sidi-Ayech et l'Oued Fouarat	1066
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1066
Admission à la retraite	1067
Radiation des cadres	1067
Concession de pensions civiles	1067
Nomination dans le service des commandements territoriaux ..	1067

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1067
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 octobre 1934	1068

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 53), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 53, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 53, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé, au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 54), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 54, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 54, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 55), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 55, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 55, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 56), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 56, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 56, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 57), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 57, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 57, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 58), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 58, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 58, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 59), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 59, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 59, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 60), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 60, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 60, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 61), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 61, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 61, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale.
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 62), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 62, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 62, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 63), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 63, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 63, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihaye, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)

prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 64), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 64, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 64, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)

prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 65), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 65, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 65, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)

prorogeant pour une période de cinq ans
un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 66), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 66, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 66, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 prorogeant pour une période de cinq ans
 un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 67 ;

Vu le dahir du 12 novembre 1929 (9 jourmada II 1348) instituant un permis d'exploitation de mine de première catégorie (permis n° 67), au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé ;

Vu la cession faite, le 8 avril 1931, dudit permis d'exploitation à la Société chérifienne des charbonnages de Djérada ;

Vu la demande présentée, le 2 août 1934, par la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, à l'effet d'obtenir la prorogation du permis n° 67, pour une période de cinq ans ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 67, institué au profit de la Société anonyme d'Ougrée-Marihayé, est prorogé au profit de la Société chérifienne des charbonnages de Djérada, pour une période de cinq ans, à compter du 12 novembre 1934.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
 (15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1934 (8 jourmada II 1353)
 autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain
 domanial (Rharb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession gratuite à la municipalité de Port-Lyautey, en vue de l'extension du lotissement indigène de la ville, d'une parcelle de terrain domanial, inscrite sous le n° 173 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région du Rharb, d'une superficie de douze hectares soixante-quatorze ares treize cen-

tières (12 ha. 74 a. 13 ca.), sise aux abords de cette ville, délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1353,
 (18 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1934 (8 jourmada II 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de l'Adir-el-Outa (Doukkala) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date du 29 septembre 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Adir-el-Outa II », lot n° 2, la vente à M^{me} Audibert Marie de la parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 1279 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Mazagan, d'une superficie de vingt-sept hectares cinquante ares (27 ha. 50 a.), sise sur le territoire de la tribu des Ouled-Bouzerara (Doukkala), au prix de onze mille trois cent quarante et un francs (11.341 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Adir-el-Outa II », lot n° 2, auquel l'immeuble cédé sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1353,
 (18 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1934 (8 jourmada II 1353)
 autorisant la vente de deux lots de colonisation dits
 « Beni Madane » (Tadla).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente la création du lotissement de Beni-Madane (Tadla), en vue du recasement de certains attributaires de lots de colonisation ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 25 septembre et 13 décembre 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, sous condition résolutoire, la vente à M. Rius André des lots de colonisation « Beni-Madane », n° 11 et 30, le premier, d'une superficie de deux cent vingt-six hectares cinquante ares (226 ha. 50 a.), le second, d'une superficie de soixante-deux hectares trente-cinq ares (62 ha. 35 a.), au prix global de cinquante - huit mille quatre cent soixante - dix francs (58.470 fr.), payable en vingt annuités, la première exigible le 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation des Semguett, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1353,
 (18 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 18 SEPTEMBRE 1934 (8 jourmada II 1353)
 autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain
 domanial, sise à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la réalisation du nouvel alignement des avenues de Paris et du Général-Moinier, la cession gratuite à la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Petit Lycée-Etat », titre foncier

n° 3383 D., d'une superficie globale de deux cent deux mètres carrés (202 mq.), teintée en rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1353,
 (18 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1934 (9 jourmada II 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Belgacem ben Saddok de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 2425 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis, n° 17, derb Sidi-Ahmed-ben-Hamdou, en cette ville, au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1353,
 (19 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
 Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1934 (9 jourmada II 1353)
 autorisant la vente de lots urbains du centre d'estivage
 d'Ifrane.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de vingt et un lots urbains du centre d'estivage d'Ifrane (Meknès).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1353,
(19 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1934 (9 jourmada II 1353)
portant classement comme monuments historiques des
ruines de la kechla Aoukechtim, dans le site de Tinnel
(Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à
la conservation des monuments historiques et des sites, et
les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir, après avis du
directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts
et des antiquités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classées comme monuments
historiques, les ruines de la kechla Aoukechtim élevée au
XII^e siècle par le mahdi Ibn Toumert sur le plateau qui
domine au nord la vieille mosquée de Tinnel (Marrakech).

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1353,
(19 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1934 (9 jourmada II 1353)
ratifiant une convention intervenue entre l'Etat chérifien
et la Société des voyages et hôtels nord-africains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée, telle qu'elle est an-
nexée à l'original du présent dahir, la convention inter-
venue à Rabat, le 14 août 1934, entre l'Etat chérifien, d'une

part, et la Société des voyages et hôtels nord-africains,
d'autre part.

ART. 2. — Ladite convention est exonérée des droits
de timbre et enregistrée au droit fixe de dix francs.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1353,
(19 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 19 SEPTEMBRE 1934 (9 jourmada II 1353)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajuste-
ment des lots de colonisation d'El-Bahar ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date
des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en
date des 20 décembre 1932 et 15 février 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condi-
tion résolutoire, à M. Granara Henri du lot de colonisation
« Tedders-Etat n° 2 », d'une superficie de deux cent huit
hectares soixante-deux ares (208 ha. 62 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de trois
cent six mille cinq cents francs (306.500 fr.), aux clauses
et conditions générales et de paiement stipulées au cahier
des charges afférent à la vente des lots de colonisation en
1930, et suivant des clauses et conditions spéciales de mise
en valeur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
dahir.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1353,
(19 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 5 OCTOBRE 1934 (25 jourmada II 1353)
exonérant du droit de timbre les bulletins souscrits au profit
de la Société coopérative des pêcheurs indigènes du Sous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (21 safar 1336) sur
le timbre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les bulletins souscrits au profit
de la Société coopérative des pêcheurs indigènes du Sous
sont exonérés du droit de timbre.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
teur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1353,
(5 octobre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 octobre 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Naïma
(Oujda) et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349)
complétant la législation sur l'aménagement des centres
et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protec-
torat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre
de Naïma (Oujda) établi sur le terrain domanial dit « Ter-
rain makhzen de Naïma », est délimité ainsi qu'il suit :

1° Au nord, par le bord sud du Mehaj-Soltan, depuis
la borne B 1 bis située sur ce bord à 250 mètres à l'ouest
de la borne B 2 délimitant l'immeuble domanial précité,
jusqu'à la borne B 3 bis située à 150 mètres à l'ouest de
la borne B 4 de l'immeuble domanial ;

2° A l'est, depuis la borne B 3 bis jusqu'à la borne
B 7 bis située sur le bord sud de l'emprise de la voie ferrée
d'Oujda à Taza, à 200 mètres environ de la borne B 8 de
l'immeuble domanial et à hauteur du P. H. de la voie
ferrée ;

3° Au sud, de la borne B 7 bis, en suivant l'emprise
de la voie ferrée, jusqu'au point de rencontre B 8 bis de
cette emprise avec la ligne droite joignant les bornes B 8
et 9 de l'immeuble domanial, à environ 38 mètres au nord
de B 9. De ce point B 8 bis à la borne B 10 de l'immeuble
domanial. De B 10 à la borne B 10 bis, point de rencontre
de l'emprise sud de la voie ferrée avec la route qui joint
les bornes B 10 et B 11 de l'immeuble domanial. De la
borne B 10 bis à la borne B 11 bis située sur le bord sud
de l'emprise de la voie ferrée et à 200 mètres à l'ouest de
la borne B 11 de l'immeuble domanial. La borne B 11 bis
se trouve exactement à hauteur du P.H. 330 de la voie
ferrée ;

4° A l'ouest, de la borne B 11 bis à la borne B 1 bis.

Ces limites sont indiquées par un liséré rouge sur le
plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à
un kilomètre autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales de contrôle sont char-
gées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1934

(11 jourmada II 1353)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain
par la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
plété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I
1340) déterminant le mode de gestion du domaine muni-
cipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ra-
madan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1929 (27 ramadan 1347)
portant déclassement de délaissés du domaine public de la
ville d'Oujda ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda,
dans sa séance du 8 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,
après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à Mohamed ben Touahmi Boukraa, propriétaire riverain, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville d'Oujda, d'une superficie de deux mètres carrés vingt-neuf centimètres carrés (2 mq. 29), sise rue de Marrakech, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cent quatorze francs cinquante centimes (114 fr. 50).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1353,
(21 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1934

(11 jourmada II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Fès et les Habous de Fès-Jedid, et classant des parcelles acquises par la ville à son domaine public.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 4 avril 1932 (27 kaada 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plan et règlement d'aménagement du secteur industriel raccordé à la voie normale à Fès (ville nouvelle) ;

Vu le dahir du 11 avril 1934 (25 hija 1352) ordonnant au nadir des Habous de Fès-Jedid de procéder à l'échange, au bénéfice de la ville de Fès, d'une parcelle de terrain dite « Mrdja », sise à Zouarha (secteur industriel raccordé à la voie ferrée) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française de Fès, dans sa séance du 30 mai 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Fès, située dans le secteur industriel,

d'une superficie de dix mille quatre cent onze mètres carrés (10.411 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle d'une superficie de quinze mille cinq cent trente-neuf mètres carrés (15.539 mq.), appartenant aux Habous de Fès-Jedid, sise dans le même secteur, prélevée sur la propriété dite « Mrdja », figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — Les parties de la parcelle acquise par la ville et traversées par les rues, voies ferrées, jardins prévus au plan d'aménagement du secteur industriel, sont classées au domaine public municipal.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1353,
(21 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1934

(11 jourmada II 1353)

déclassant des parcelles de terrain du domaine public de la ville de Settât, et autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ces parcelles contre une parcelle appartenant à la Société immobilière de Settât.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la convention, en date du 14 novembre 1933, intervenue entre la municipalité de Settât et la Société immobilière de Settât ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Settât, dans sa séance du 21 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la municipalité de Settât quatre parcelles de terrain, figurées par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie respective de trois cent quarante-cinq mètres carrés quarante-six (345 mq. 46), cent quarante-quatre mètres carrés quarante et un (144 mq. 41), vingt-deux mètres carrés deux décimètres carrés (22 mq. 02),

six cent vingt-six mètres carrés (626 mq.), sises dans cette ville, rue du Capitaine-Loubet, rue du Lieutenant-Crotel, entre la place d'Armes et le mur ouest de la caserne, et rue Moualin-el-Oued.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de ces parcelles contre une parcelle appartenant à la Société immobilière de Settat, d'une superficie de mille cent trente-sept mètres carrés quatre-vingt-dix (1.137 mq. 90), sise rue du Jardin-Public, et délimitée par un liseré bleu sur le plan n° 11 également annexé.

ART. 3. — Est homologuée, comme acte d'échange, la convention susvisée.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1353,
(21 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1934

(14 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition de la mitoyenneté de murs, sis à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de la mitoyenneté de murs attenant à l'hôtel des postes de Fès-Mellah, appartenant à M^{me} Audibert-Zakar Sarah, au prix global de treize mille quatre-vingt-treize francs soixante et onze centimes (13.093 fr. 71).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1353,
(24 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1934

(15 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition des droits d'usufruit grevant une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits d'usufruit grevant une parcelle de terrain domanial dite « Ancien camp d'Agouraf », appartenant à : Si Miloudi ben Abderrahman et Ahmed ould Si Abdesselam ; Lalla Thamo bent Sidi Mohamed el M'Rabet, représentée par son mari Hommane ben Ahmed Berghot ; Homman ben Si Ahmed ben Miloud et ses frères : Abdallah, Miloudi, Ben Lhaj et les héritiers de Jillali ben Miloud, au prix global de deux cent quatre-vingts francs (280 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1353,
(25 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1934

(15 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tahar-Souk (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Khechba Merouane », sise aux environs de la mosquée « Jamâa el Oued », près du douar Tounès à Tahar-Souk (Taza), appartenant aux nommés : Si Ali bel Lahsene ben Hammou dit « El Brouji » et Ahmed bel Lahsene ben Hammou dit « Ben Jeddi », au prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1353,
(25 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1934

(15 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille soixante-quinze mètres carrés (1.075 mq.), sise à Taza, au lieu dit « Bab Guebour », appartenant à l'administration des Habous, au prix de soixante francs (60 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1353,
(25 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1934

(15 jourmada II 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un groupe scolaire israélite à Beni-Mellal (Tadla), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 18 au 26 juin 1934 au bureau des affaires indigènes de Beni-Mellal ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un groupe scolaire israélite à Beni-Mellal (Tadla).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie approximative de mille trois cent dix mètres carrés quarante (1.310 mq. 40), présumée appartenir à Haj Abdelouahad ben Jelloun et aux héritiers de son frère Abderrahman.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1353,
(25 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

autorisant la vente d'un lot de terrain par la ville
de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 2 février 1927 (26 jourmada II 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement industriel à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de Marrakech approuvé le 6 novembre 1933, et l'avenant approuvé le 13 janvier 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 7 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M. Magnard, industriel à Casablanca, du lot n° 42 bis du quartier industriel de Marrakech, d'une superficie approximative de mille cinq cents mètres carrés (1.500 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de quinze mille francs (15.000 fr.), soit à raison de dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

ratifiant la vente d'un lot de terrain du domaine privé de la ville de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le cahier des charges du secteur de Bab-Sebaa et le procès-verbal d'adjudication, en date du 11 avril 1933 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 26 janvier 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la vente par la ville de Mogador, aux conditions fixées par le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication susvisés, d'un lot de ter-

rain portant les numéros 12-13 du secteur A du lotissement de Bab-Sebaa, d'une superficie de mille cinq cent quarante-cinq mètres carrés (1.545 mq.), figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de sept mille sept cent vingt-cinq francs (7.725 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Mogador sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

portant nomination de membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1^{er} janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine, dans la ville de Sefrou :

M. Leget Emile ;
Si Bouchta ben Lahssen Kermouch,
en remplacement de :
M. Balthazar Joseph ;
Moulay Abderrahman ben Lahbib.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 7 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'édification d'édicules publics, l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de soixante mètres carrés (60 mq.), à prélever sur l'immeuble domanial n° 901 sis à Marrakech (quartier de Bab-Ahmar), figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant ladite parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier « Ben-Sliman », à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 18 juin 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 18 juin 1934, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier « Ben-Sliman », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent cinquante-sept mètres carrés (757 mq.), située rue de Marseille, appartenant à M^{me} Hentschel, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix global de deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-dix francs (204.390 fr.), soit à raison de deux cent soixante-dix francs (270 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi acquise est classée au domaine public de la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1934

(16 jourmada II 1353)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monuments historiques des ruines de divers monuments dans le site de Tinnel (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monuments historiques, dans le site de Tinmel (Marrakech) :

1° Des ruines de fortifications élevées au XII^e siècle par le mahdi Ibn Toumert, au sommet de la colline appelée aujourd'hui Taourirt T'Boi, au nord-est de Tinmel ;

2° Des restes du mur d'enceinte de la vieille ville de Tinmel, situés au nord-est, au-dessus du ravin appelé Talat Toumlilt.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre deuxième du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles, par les soins de l'autorité locale de contrôle, saisie au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités seront adressées, sans délai, par l'autorité locale de contrôle au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1353,
(26 septembre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934

(21 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain,
sises à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension de la station radio-électrique « Maroc-France », l'acquisition de neuf parcelles de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Coriat XVII », titre foncier n° 3804 R., d'une superficie globale de cinq mille cinq cent quarante-trois mètres carrés (5.543 mq.), sises à Rabat, appartenant à la

société « Coriat et Cie », au prix global de cent soixante-cinq mille francs (165.000 fr.), et d'une parcelle avoisinante à prélever sur l'immeuble dit « Sam », titre foncier n° 6942 R., d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.), appartenant à M. Samuel Coriat, au prix de quinze mille francs (15.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1934

(21 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification de bâtiments administratifs, l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Lot n° 46 du secteur commercial de la ville de Sefrou », d'une superficie de mille quatre cent dix-neuf mètres carrés (1.419 mq.), sise en cette ville, avenue de France et rues E. et L., figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à la ville de Sefrou, au prix de sept mille quatre-vingt-quinze francs (7.095 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1353,
(1^{er} octobre 1934).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1934.

*P. le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 OCTOBRE 1934

(3 rejab 1353)

portant fixation des surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et le Portugal.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances avion officielles ou privées, déposées au Maroc, pour être acheminées par la voie de l'air entre le Maroc et le Portugal, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée ainsi qu'il suit :

a) *Lettres, cartes postales et paquets clos :*

Un franc (1 fr.) par dix grammes (10 gr.) ou fraction de 10 grammes.

b) *Autres objets de correspondance :*

Un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) par cinquante grammes (50 gr.) ou fraction de 50 grammes.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 3 rejab 1353,
(12 octobre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 octobre 1934.

*P: le Commissaire Résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Berliner Boersen Zeitung* ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2795 D.A.I./3, en date du 26 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Berliner Boersen Zeitung*, édité en Allemagne en langue allemande, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Berliner Boersen Zeitung*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 29 septembre 1934.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 6 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *La Tunisie socialiste* ».

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2725 D.A.I./3, en date du 22 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal français intitulé *La Tunisie socialiste*, édité à Tunis, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal français intitulé *La Tunisie socialiste*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 26 septembre 1934.

GOUDOT.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 6 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
de diverses pistes de la région du Rharb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb ;

Vu les extraits de carte au 1/200.000^e annexés au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes de la région du Rharb, reportées sur les extraits de carte au 1/200.000^e annexés à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier sera déposé à compter du 22 octobre 1934, simultanément dans les bureaux des circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey de Souk-el-Arba, à Souk-el-Arba-du-Rharb, et de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux des postes des circonscriptions de contrôle civil de Port-Lyautey, de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Petitjean, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région du Rharb, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête les contrôleurs civils, chefs des circonscriptions de Port-Lyautey, de Souk-el-Arba et de Petitjean, retourneront au directeur général des travaux publics, les dossiers d'enquête accompagnés de leur avis et de celui du contrôleur civil, chef de la région du Rharb.

Rabat, le 4 octobre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance
de diverses pistes du territoire d'Ouezzane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes du territoire d'Ouezzane ;

Vu l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé au dit projet ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de diverses pistes du territoire d'Ouezzane, reportées sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent arrêté, est soumis à une enquête d'une durée d'un mois.

A cet effet, le dossier sera déposé, à compter du 22 octobre 1934, simultanément dans les bureaux de l'annexe du Loukkos, à Ouezzane, et du cercle de Zoumi, à Zoumi.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux de l'annexe du Loukkos et du cercle de Zoumi, à Zoumi, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales des régions de Fès et du Rharb, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Après clôture de l'enquête, le chef de l'annexe du Loukkos et le commandant du cercle de Zoumi, retourneront au directeur général des travaux publics, les dossiers d'enquête accompagnés de leur avis et de celui du général commandant la région de Fès.

Rabat, le 5 octobre 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant l'arrêté du 20 avril 1931 portant constitution de
l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainis-
sement des terrains, rive gauche du Sebou, entre Sidi-
Ayech et l'oued Fouarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles privilégiées et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 1931 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains rive gauche du Sebou entre Sidi-Ayech et l'oued Fouarat ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la dite association tenue à Port-Lyautey, le 6 septembre 1934 ;

Vu la lettre, en date du 24 septembre 1934, du directeur de la dite association ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 9 et 10 de l'arrêté en date du 20 avril 1931 portant constitution de l'association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement des terrains rive gauche du Sebou entre Sidi-Ayech et l'oued Fouarat, sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Article 9. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à quatre, dont trois titulaires et un suppléant. »

« Article 10. — Durée et renouvellement de leurs fonctions. — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux années. Le renouvellement des syndics s'opérera à raison de deux syndics titulaires les années à millésime impair et de l'autre syndic titulaire et du syndic suppléant les années à millésime pair. »

Rabat, le 9 octobre 1934.

NORMANDIN.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date des 6, 23, 28 septembre et 2 octobre 1934, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

(à compter du 1^{er} août 1934)

Commis principal de 1^{re} classe

M. RITZMANN Hermann, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GIUSEPPI Baptiste, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. WECH Alphonse, commis de 1^{re} classe.

*Commis de 2^e classe*M. SAINT-GERMAIN Georges, commis de 3^e classe.*Interprète principal de 2^e classe*M. MERAD BEN ALI, interprète principal de 3^e classe.*Secrétaire de contrôle de 5^e classe*M. M'HAMED BEN BOUBEKER, secrétaire de contrôle de 6^e classe.*Secrétaire de contrôle de 7^e classe*M. AHMED BEL HADJ, secrétaire de contrôle de 8^e classe.*Secrétaire de contrôle de 8^e classe*MM. ABDELAZIZ BEN ALLAL, ABDELQADER SNOUSSI et HAMMABI BEN MOHAMED, secrétaires de contrôle de 9^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1934)*Adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe*M. MARCEL Alfred, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe.*Commis de 1^{re} classe*M. LEDART Georges, commis de 2^e classe.*Commis de 2^e classe*M. BAUJON Jean, commis de 3^e classe.*Dactylographe de 5^e classe*M^{me} PERROT Marie, dactylographe de 6^e classe.*Interprète principal hors classe (1^{er} échelon)*M. BEN KOURDEL ABDALLAH, interprète principal de 1^{re} classe.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 24 septembre 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1934, la démission de son emploi offerte par M. Neigel Eugène, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon).



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 28 septembre 1934, M. FLORISSON René, commis de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier, est nommé contrôleur stagiaire du service des domaines, à compter du 1^{er} octobre 1934.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 septembre 1934, M. TREMEL Roger, agent technique de 6^e classe, au service des arts indigènes, est promu agent technique de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1934.



DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 8 octobre 1934, M. DANTIN Jean, rédacteur de 2^e classe au service central, est promu rédacteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 septembre 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1934, la démission de ses fonctions offerte par M. le docteur SAMUEL Jacques, médecin de 5^e classe.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 12 octobre 1934, M. Lagorsse Claudius, surveillant-chef de prison hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 1934, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 22 septembre 1934, M. Sauvan Joseph, secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon), est rayé des cadres à compter du 11 novembre 1934 et admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1934, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée la pension civile ci-après :

M. Taddei Oscar-Charles-Joseph, contrôleur principal des impôts et contributions.

Pension principale : 19.300 francs.

Jouissance du 1^{er} décembre 1934.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 5 octobre 1934, le chef de bataillon d'infanterie h. c. Boyé Jean, affecté au service des commandements territoriaux par D.M. du 21 septembre 1934 (*Journal officiel* du 25), est nommé commandant du cercle de Tiznit, en remplacement du chef d'escadrons de Carrey de Bellemare affecté au 8^e régiment de spahis algériens.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales**Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 15 OCTOBRE 1934. — *Patentes* : Casablanca-ouest (2^e émission 1934) ; centre de Khemissèt (2^e émission 1934).

Tertib et prestations 1934 des indigènes : Meknès, pachalik (R.S.) ; contrôles civils : de Settât-banlieue, caïdat des M'Zamza-nord (R.S.) ; de Berguent, caïdat de Beni-Mathar, Oulad-Bakki, Oulad-Sidi-Abdelhalem ; d'El-Kelâa-des-Slès, caïdat des Slès ; de Port-Lyautey ; pachalik d'Azemmour ; pachalik de Mazagan-banlieue ; caïdat des Oulad-Bouaziz-centre ; de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad-Bouzerarassud ; Mogador, pachalik ; Tamanar ; caïdat des Ait-Zelten, Ida-ou-Guelloul ; de Sidi-Bennour, caïdat des Aounat (R.S.) ; de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika (israélites) (R.S.) et Sektana-Rheraia (israélites) (R.S.).

Patentes et taxe d'habitation : Port-Lyautey (4^e émission 1932).

Taxe urbaine : Rabat-sud (2^e émission 1934).

LE 22 OCTOBRE 1934. — *Patentes et taxe d'habitation* : Rabat-nord (2^e émission 1934).

Tertib et prestations 1934 des indigènes : bureaux des Aït-Ouir, caïdat des Glaoua-nord ; des Oulad-Ali, caïdat des Aït-Tsiouant-Aït-Hassan ; de Tata, caïdat de Tata ; d'El-Hammam, caïdat des Aït-Sidi Larbi, Aït-Sidi-Ali I et II Amyin, Aït-Sidi-Abdelaziz I et II ; bureaux d'Itzer, caïdat des Aït-Kebal-Lahram, Aït-Bouguemane, Aït-Ihand, Aït-Mouli ; d'Ida-ou-Tanan, caïdat des Aït-Ouerga, Ifesfassen ; cercle de Tiznit, caïdat des Aït-Brîm ; bureau de Kerkine, caïdat des Beni-Jelidassen ; contrôle civil de Safi, pachalik ; contrôle civil de Tamannar, caïdat des Ida-ou-Bouzia ; bureau d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït-M'Ahmed-ou-Lhassen, Aït-Mouli, Aït-Ouahi ; bureau d'Aïn-Leuh, caïdat des Aït-Meroul ; contrôles civils : de Casablanca, pachalik (R.S.) 1933 ; de Boulhaut, caïdat des Moualin-el-Outa (R.S.) 1934.

Tertib et prestations 1934 des Européens : régions : de Fès, El-Kelâa-des-Slès, Karia-ba-Mohamed ; de Taza, Tahala, Guercif ; du

Rharb, Aïn-Defali, Had-Kourt ; d'Oued-Zem, Oued-Zem-ville ; Meknès-ville ; Chaouïa, Boucheron, Berrechid ; Marrakech, Sidi-Rahal ; Doukkala, Mazagan-banlieue ; d'Oujda-ville ; Marrakech, Rehamna, Chichaous, Imi-n-Tanout (R.S.) ; territoire du Tadla, Kasba-Tadla, Beni-Mellal ; région des Abda-Almar, Safi-banlieue ; de Fès, Sefrou-banlieue, Karia-ba-Mohamed (R.S.) ; de Haha-Chiadma, Mogador-banlieue.

LE 29 OCTOBRE 1934. — *Taxe urbaine 1934* : Sefrou ; Mogador.

Patentes et taxe d'habitation 1934 : Sefrou ; Casablanca-centre (2^e émission).

Patentes 1934 : Casablanca-nord-banlieue (3^e émission).

Rabat, le 13 octobre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 1^{er} au 7 octobre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	39	28	28	54	149	37	"	"	"	37	"	"	24	15	39
Fès	6	37	3	5	51	10	30	1	4	45	"	3	1	"	4
Marrakech	"	1	1	6	8	10	18	5	4	37	"	"	"	"	"
Meknès	2	1	1	"	4	2	5	5	"	12	"	"	"	"	"
Oujda	63	"	3	4	70	1	"	"	1	2	"	"	5	"	5
Rabat	6	8	3	17	34	19	2	6	"	27	3	"	6	"	9
TOTAUX	116	75	39	86	316	79	55	17	9	160	3	3	36	15	57

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	67	82	17	13	4	3	186
Fès	10	75	2	5	"	1	93
Marrakech	14	25	"	"	"	1	40
Meknès	5	5	1	"	"	1	12
Oujda	"	68	3	"	"	"	71
Rabat	24	26	5	2	2	1	60
TOTAUX	120	281	28	20	6	7	462

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 1^{er} au 7 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements égal à celui de la semaine précédente (316 contre 316).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est légèrement supérieur à celui de la semaine précédente (180 contre 153) ainsi que celui des offres non satisfaites (57 contre 50).

A Casablanca, les employés de bureau et de commerce, les ouvriers métallurgistes et du bâtiment sont les plus atteints par le chômage. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à 39 chômeurs européens, parmi lesquels 1 comptable, 1 gérant de culture, 2 bons mécaniciens, 12 ébénistes, 1 charcutier, une dizaine d'ouvriers métallurgistes et de mécaniciens et quelques petits employés de bureau. Le placement du personnel féminin demeure assez difficile. Le bureau de placement a placé au cours de cette semaine 5 employées de bureau, dont 2 sténodactylographes, 9 serveuses et femmes de chambre et 2 repasseuses-lingères. Le placement du personnel domestique européen ou indigène s'effectue facilement.

A Fès, le bureau de placement a pu donner satisfaction aux offres d'emploi qui lui avaient été présentées, sauf pour deux offres concernant des cordonniers. Les travaux de vendanges permettent l'embauchage des ouvriers marocains.

A Marrakech, la situation du marché du travail paraît s'aggraver. Les offres d'emploi concernant les européens se raréfient de plus en plus. Celles se rapportant aux travailleurs marocains concernent uniquement le personnel domestique. Une importante entreprise de transports a congédié 9 chauffeurs d'automobiles.

A Meknès, l'activité du marché du travail demeure très réduite. On enregistre, cependant, une légère diminution du nombre des demandes d'emploi.

A Oujda, la situation du marché du travail demeure stationnaire. Le personnel domestique est extrêmement rare.

A Rabat, l'industrie du bâtiment n'est presque pas atteinte par le chômage. On signale une légère reprise dans l'industrie du bois qui a permis le placement de la main-d'œuvre disponible. Deux offres d'emploi d'ébéniste n'ont pu être satisfaites. Dans les autres corporations aucun fait notable n'est à signaler. Cependant, le chômage semble s'aggraver dans l'agriculture, la métallurgie et les professions commerciales.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 1^{er} au 7 octobre, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 830 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 118 contre 58 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Châouia a distribué au cours de cette semaine 4.532 rations complètes et 402 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 648 pour 223 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 57 pour 29 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 284 kilos de pain, 47 kilos 500 de viande et 237 repas aux chômeurs. 18 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 9 ouvriers de professions différentes dont 1 Français, 4 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 500 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 21 ouvriers.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 43 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.135 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 162 pour 38 chômeurs et leur famille.

Récapitulation des opérations de placement pendant le mois de septembre 1934.

Pendant le mois de septembre 1934, les six bureaux principaux et les bureaux annexes ont réalisé 1.175 placements, mais n'ont pu satisfaire 618 demandes d'emploi et 181 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 2 placements et n'ont pu satisfaire 31 demandes et 1 offre d'emploi. Dans cette statistique ne sont pas compris les bureaux annexes de Mazagan, Ouezzane, Salé et Taza qui n'ont fait parvenir aucun renseignement sur leurs opérations de placement.

Immigration pendant le mois de septembre.

Au cours du mois de septembre, le service du travail a visé 143 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 62 visés à titre définitif et 81 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 8.

Au point de vue de la nationalité, les 62 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 35 Français, 2 Anglais, 11 Espagnols, 2 Italiens, 9 Portugais, 2 Suisses et 1 Turc.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 62 contrats visés à titre définitif est la suivante : pêche 12, agriculture 2, industries extractives 1, industries de l'alimentation 2, industries textiles 1, vêtements et travail des étoffes 2, métallurgie et travail des métaux 4, terrassements et constructions, 1, commerces divers 1, professions libérales 13, services domestiques ou soins personnels 23.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**L. COSSO-GENTIL****11, rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT****Téléphone : 25.11****TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires et Officiers****RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC****par G. CATTENOZ, Docteur en droit**

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat du 5 mars 1934)

**1^{re} Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS de	100.000 FRANCS
200 LOTS de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS de	500 FRANCS

TOTAL: 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes des
Finances, Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement,
Recettes municipales, Bureaux de Poste, Banques et Etablisse-
ments de Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécia-
lement autorisées.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 31 décembre 1934**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

L'émission de la 1^{re} tranche a commencé le 15 octobre 1934

EN VENTE
à L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés
sur les

PENSIONS CIVILES
au Maroc

Une brochure in-8° raisin : **1 fr. 50**

Tirages à part des textes complémen-
taires ou rectificatifs parus depuis
l'impression de la brochure **0 fr. 50**

Les envois par la Poste se font aux conditions
suivantes :

L'exemplaire de la brochure seule, non recommandé.....	1 fr. 75
L'exemplaire de la brochure et les tirages à part des textes complémentaires ou rectificatifs, non recommandés.....	2 fr. 45
Les tirages à part des textes complémen- taires ou rectificatifs seuls et non recommandés.....	0 fr. 75
Pour tout envoi recommandé, joindre en plus.....	0 fr. 75

*Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande.*

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

**Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.**